



Naturpark Our
12, Parc
L-9836 Hosingen

N/Réf. : 2026-000033-M2

V/Réf. : 2026_Quellenschutz_Éislek

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Considérant la demande et les annexes du 20 février 2026, versées par Naturpark Our, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de mesures visant à protéger les zones de sources écologiquement précieuses (BK05) de certaines sources en milieu ouvert, parmi lesquelles figurent, entre autres, l'installation d'un abreuvoir et de clôtures, sur le territoire de la commune de Wintrange, sections AF de Stockem et BC de Lullange ;

Considérant les plans d'actions « *Sources non exploitées pour l'alimentation en eaux potables* » et « *Prairies humides de Calthion* »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Wintrange, section AF de Stockem, BC de Lullange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wintrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début des travaux.
- Article 3.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts. Le cas échéant, en présence d'impacts du pâturage sur les berges et le lit des cours d'eau, une documentation comprenant des photos et un rapport succinct sera établie en début, en milieu et en fin de période de pâturage, et transmise au préposé de la nature et des forêts afin de permettre l'adaptation de la gestion de la zone concernée.

Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 5.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 6.- Les déchets présents dans le cours d'eau seront évacués vers une décharge dûment autorisée.

Article 7.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Conformément à l'annexe 9, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les clôtures protégeant les activités visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 7, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, de clôtures en bois à deux lisses, ou encore de clôtures en treillis non soudé dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres ne sont pas considérées comme constructions et ne sont pas soumises à une demande d'autorisation.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement